

**ANNEXE RELATIVE
AUX HONORAIRES**

**Honoraires conventionnels relatifs
aux actes de médecine dentaire réalisés en ambulatoire**

Article premier : Les parties conviennent de l'application des honoraires conventionnels indiqués dans le tableau ci-dessous.

Actes		Honoraires (en dinars)			
Désignation	Définition	2007	2008	2009	2010
Cd	Consultation du médecin dentiste	15,000	15,000	15,000	15,000
Cds	Consultation du médecin dentiste spécialiste (orthodontiste)	25,000	25,000	25,000	25,000
D	Acte réalisé par un médecin dentiste	1,600	1,700	1,700	1,700

NB : pour les visites, le médecin dentiste est tenu d'appliquer les règles fixées par la nomenclature (Cd conventionnel x coefficient); le coefficient est égal à 1,5 pour les visites de jour et à 2 pour les visites effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés ; dans tous les cas la caisse ne rembourse qu'un Cd.

Article 2 : Les parties conviennent de la révision, avant la fin 2010, des honoraires conventionnels indiqués à l'article premier du présent annexe, compte tenu des indicateurs économiques relatifs à l'évolution du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et du taux d'inflation.

Cette révision ne prendra effet qu'à partir du premier janvier 2011.

Fait à Tunis, le mardi 19 décembre 2006

**Le Président Directeur Général
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie**

Naceur GHARBI

**Le Secrétaire Général
du syndicat Tunisien
des Médecins Dentistes
de Libre Pratique**

Chékib AYED